

Au sommaire

- 3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Monuments historiques. Nouveau formulaire de demande d'autorisation de travaux
Emprunt / Prêt. Appréciation du caractère abusif d'une clause du prêt sanctionnant les déclarations inexactes de l'emprunteur
Promesse de vente. L'obtention d'un prêt inférieur au montant maximum prévu dans la promesse ne justifie pas la renonciation du vendeur
- 6 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Contentieux international. L'application en France d'un mandat de protection suisse ne peut être subordonnée à une condition que n'exige pas la loi suisse
- 7 ENTREPRISE**
Liquidation judiciaire. Irrecevabilité de la tierce opposition en l'absence de réclamation contre l'état des créances
- 8 FAMILLE - PATRIMOINE**
Majeur protégé. Qualité pour interjeter appel des décisions relatives à la protection des personnes vulnérables
- 9 FISCAL**
Plus-values. Plus-values immobilières et application de l'abattement forestier
- 11 PROFESSION**
Notaires. Accès à la profession de notaire : justification du diplôme de maîtrise *ante* réforme LMD

À LA Une

Le légataire universel peut demander la révocation pour ingratitude de la donation

L'action en révocation pour ingratitude est transmissible aux héritiers de la victime lorsque celle-ci est décédée dans l'année du délit.

Que comprend le terme « héritier » ? Le légataire universel est-il inclus ? Peut-il exercer cette action ?

Oui, décide la première chambre de la Cour de cassation, par un arrêt du 27 janvier 2021 destiné à une large diffusion. > **LIRE P. 1**